

DECISION DCC 23-182 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0911/219/REC-22, par laquelle monsieur Hervé Bidossèssi ADEKO, 01 BP 429 Bohicon, forme un recours contre le représentant résident de Plan international Bénin pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et le conseil de Plan International Bénin en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant élève à la connaissance de la Cour un différend de travail pendant au tribunal qui l'oppose à son employeur ; qu'il développe qu'alors qu'il était en convalescence suite à un accident de travail, son employeur a entrepris la procédure de son licenciement en violation flagrante de la réglementation en vigueur ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de droit ;



Considérant qu'en réponse, le représentant résident de Plan International Bénin par l'organe de son conseil, indique que monsieur Hervé Bidossèssi ADEKO a abandonné son poste de travail le 30 octobre 2020 et toutes les mises en demeure l'invitant à reprendre service ont été vaines ; qu'il développe que la direction générale du travail (DGT) a été saisie aux fins de liquidation des droits de l'intéressé ; qu'il conclut que dans le cadre de ce contentieux, le requérant a successivement saisi la direction générale du travail (DGT), le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et même le commissariat central de Cotonou ;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère ses prétentions et soutient que les allégations de son employeur ne sont que pures affabulations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins de règlement du différend de travail qui l'oppose à son employeur ; qu'en l'absence d'invocation de violation de droits fondamentaux de la personne, sa demande entre dans le cas d'un litige de droit du travail et ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé Bidossèssi ADEKO, à monsieur le Représentant résident de Plan International Bénin, à maître Serge POGNON, conseil de Plan International Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON. -

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.

